



que cette irrégularité n'est d'un caractère substantielle entraîne celle de la procédure subséquente ;

Attendu par conséquent que le requérant a fait droit à la requête du PREFET DU LOIRET

### Pour CES MOTIFS

**REJETONS** la requête sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 14 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOUCÉ EN JUSTICE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.